

Versailles, le 10/07/2026

## **BULLETIN D'EXPERTISE LOCALE D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE**

Le département des Yvelines va être placé ce samedi en vigilance **ROUGE** en raison d'un événement de type **CANICULE EXTREME**. Le préfet des Yvelines décide la sensibilisation accrue des maires et des services de l'État. Il convient d'être particulièrement vigilant, de se tenir informé de l'évolution météorologique et de respecter les conseils émis.

### **1- Localisation et période :**

Vigilance **CANICULE EXTRÊME** à compter du samedi 11 juillet à 12h00,

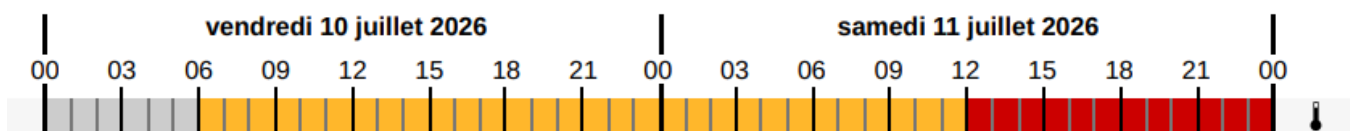
La vague de chaleur est marquée par une particulière intensité prolongée sur plusieurs jours.

### **2- Description :**

Situation actuelle : épisode caniculaire durable et intense nécessitant une vigilance exceptionnelle

Evolution prévue :

- Samedi : Les maximales attendues seront comprises entre 35 et jusqu'à 37°. Les minimales seront comprises entre 19 et 21° en zone rurale, voire 22 à 23° en zone urbaine.
- Dimanche et lundi : Les températures resteront importantes et aucune baisse n'est envisagée



### **3- Evolution prévisible de la situation de l'événement :**

Les prévisions projettent que cette masse d'air chaud stagne sur le pays jusqu'à mardi. Des incertitudes perdurent sur les baisses des températures.

### **4- Rappel des conseils de comportements :**

Soyez particulièrement vigilant aux fortes chaleurs qui seront particulièrement intenses :

- Buvez de l'eau plusieurs fois par jour.
- Continuez à manger normalement.
- Humidifiez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers.
- Essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour, tout en continuant de respecter la distanciation physique et les gestes barrière.
- Limitez vos activités physiques et sportives.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- Identifiez les personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles et rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Veillez aussi sur les enfants.
- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.



## PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **5- Points de vigilance pour les maires :**

**Il convient de poursuivre les mesures déjà mises en place et porter une intention particulière sur les mesures suivantes :**

- Allez au-devant des personnes âgées et des personnes vulnérables, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre commune, prenez de leurs nouvelles et rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Accentuer les mesures de protection individuelle des populations (ex : contact des publics vulnérables) ;
- Identifier et activer des lieux rafraîchis et tempérés capables d'accueillir des personnes vulnérables ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (ex : EPHAD) ;
- Communiquer largement sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur en direction des populations en utilisant tous les vecteurs de communication à votre main ;
- Prendre les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de vos pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation ;
- Informer les organisateurs des manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés qu'elles sont interdites ;
- Concernant les manifestations culturelles ou récréatives, vous procéderez en lien avec les organisateurs une évaluation au cas par cas afin de déterminer si celles-ci peuvent être maintenues ou pas ;
- Faciliter l'accès aux piscines et aux espaces de baignade, étendre les horaires et en prévoir l'accès gratuit lorsque cela est possible ;
- Renforcer la surveillance des lieux de baignades et des espaces aquatiques ;
- Étendre les horaires d'ouverture des parcs et espaces verts ;
- Mobiliser les acteurs et les moyens supplémentaires nécessaires, notamment les associations agréées de sécurité civile pour renforcer les dispositifs prévisionnels de secours
- Activer autant que de besoin vos plans communaux de sauvegarde ;

### **5 – Se tenir informé :**

- De l'évolution du niveau de vigilance : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>
- Des conseils de comportements : <http://www.sante.gouv.fr/>
- Des informations officielles : <https://www.yvelines.gouv.fr/> & <https://x.com/Prefet78>

**Arrêté n° BPA - 26-458**

**Portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de forte chaleur**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-8, R. 131-2 à R. 131-3, L. 163-3, L. 163-4 et R. 163-2
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** les bulletins de Météo-France en date du 10 juillet 2026 ;
- Considérant** les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au représentant de l'État dans le département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;
- Considérant** le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ; qu'une nouvelle hausse des températures est attendue à compter du week-end du 11 et 12 juillet 2026, et se prolongera la semaine

prochaine, avec des maximales prévues jusqu'à 37°C, localement d'avantage ; que le département des Yvelines est placé en vigilance rouge à compter de samedi 11 juillet à 12h00 ;

**Considérant** les prévisions en matière de vent, avec des rafales de 30 km/h, pouvant aller jusqu'à 50 km/h ;

**Considérant** les prévisions météorologiques départementales indiquant un niveau de risques sévères à très sévères de feux de forêts et d'espaces naturels du fait de températures en hausse et de l'humidité en baisse sur plusieurs jours ;

**Considérant** la baisse du taux d'humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

**Considérant** que les indices utilisés pour quantifier les risques liés aux feux de forêts et feux d'espaces naturels (éclosion, vitesse de propagation etc...) permettent de prévoir une augmentation du risque sur les journées à venir ;

**Considérant** que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

**Considérant** le risque d'éclosion d'un incendie inhérent à l'utilisation d'artifices, ces derniers générant des retombées de résidus calcinés encore chauds ou incandescents ;

**Considérant** que sous l'effet d'une brise ou d'une saute de vent, même légère, la zone de retombée théorique peut être déportée directement sur la végétation située à proximité ;

**Considérant** que l'ensemble de ces facteurs de risque, conjugués aux conditions météorologiques exceptionnelles actuellement observées et à la forte vulnérabilité des végétaux environnants au risque d'ignition, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

**Considérant** que la priorité des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours à personnes en raison de l'épisode en cours de fortes chaleurs ;

**Considérant** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;

**Considérant** par conséquent, que pour prévenir tout risque d'incendies occasionnés par des tirs de feux d'artifices et par des feux festifs et pour préserver la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours pour assurer les interventions au sein du département des Yvelines et, le cas échéant, des renforts dans d'autres départements aux prises avec des feux de forêts et feux d'espaces naturels dans le cadre de la solidarité nationale, il convient de réglementer temporairement les tirs de feux d'artifices et les feux festifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tir de feux d'artifices (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental pour la période s'étalant du samedi 11 juillet à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00.

**Article 2 :** Une autorisation exceptionnelle de tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) peut être accordée, sur demande motivée de l'organisateur, par le préfet, après avis du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 3 :** Les dérogations accordées précédemment en application de l'article 4 de l'arrêté n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts et concernant des tirs de feux d'artifice et des allumages de feux festifs prévus du samedi 11 juillet à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, sont toutes caduques.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-066**  
**Portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie  
publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines  
pour les festivités du 13 et 14 juillet 2026**

Le préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** les bulletins de Météo-France en date du 10 juillet 2026 ;

**Considérant** le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ; qu'une nouvelle hausse des températures est attendue à compter du week-end du 11 et 12 juillet 2026, et se prolongera la semaine prochaine, avec des maximales prévues jusqu'à 37 °C, localement d'avantage ; que le département des Yvelines est placé en vigilance rouge à compter de samedi 11 juillet à 12h00 ;

**Considérant** les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ; qu'en effet, les autorités médicales recommandent d'éviter la consommation d'alcool, celle-ci aggravant la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°BPA-26-377 daté du 20 juin 2026, portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026, a permis de limiter les situations à risque et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence de cette manifestation ;

**Considérant** que la fête du 14 juillet donne lieu de manière récurrente à des débordements et des incidents pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

**Considérant** que la vente, sur le domaine public et voie publique, de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale problématique pour la santé publique ;

**Considérant** les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturnes lors de la fête nationale ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, mettant en péril l'intervention des services de secours ;

**Considérant** par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département des Yvelines ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation et de vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public et la voie publique répondent à ces objectifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation et la vente à emporter, sur le domaine public et la voie publique, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sont interdites sur le département des Yvelines, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...) du :

**Lundi 13 juillet 2026 à 14h00 au Mercredi 15 juillet 2026 à 08h00**

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet des Yvelines

1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

**Arrêté n° 2026-067  
portant suspension temporaire des activités du BTP en extérieur  
sur le territoire du département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la quatrième partie du Code du travail et le Code pénal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 relatif au pouvoir de police du préfet pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**Vu** le décret n° 2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**Vu** le Plan National Canicule 2024 réactivé chaque année par le ministère de la santé et de l'accès aux soins ;

**Vu** le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11, sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

**Vu** le Plan Santé au Travail 2026-2030, en son action 3.2 visant à accompagner la prévention des risques environnementaux et le changement climatique ;

**Vu** les bulletins nationaux annuels de Santé Publique France relatifs aux périodes de canicule estivale démontrant une surmortalité et une fréquence accrue d'accidents du travail lors d'expositions

prolongées à des températures élevées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut dans des circonstances exceptionnelles prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département et que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

**Considérant** que le ministère de la Santé et de l'accès aux soins, en lien avec Santé Publique France, met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

**Considérant** que les vagues de chaleur extrêmes définies par des températures anormalement élevées persistantes, de jour comme de nuit, sur plusieurs jours consécutifs, constituent un phénomène climatique récurrent en France, s'intensifiant sous l'effet du changement climatique ;

**Considérant** que les périodes de vigilance météorologique rouge signalent une situation de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique, caractérisée par un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la population et pour les personnes exerçant des activités physiques, notamment en extérieur ;

**Considérant** que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risques élevés, comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

**Considérant** que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de chantier de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

**Considérant** que le département des Yvelines, en raison de sa densité urbaine dans certaines zones et d'une présence de chantiers sur l'ensemble de son territoire, est confronté à un effet d'îlot de chaleur pouvant aggraver l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi, les conditions de travail propres aux chantiers situés sur le territoire du département présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui intensifient le danger lié à la chaleur extrême ;

**Considérant** que le risque sanitaire encouru par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

**Considérant** que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne près de 60% des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 12h00 et 20h00 ;

**Considérant** que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisées par les articles R. 4463- 3 et suivants du code du travail, et mises en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas, en contexte de vigilance météorologique rouge, de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- la mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes ;

**Considérant** que la suspension temporaire des travaux en extérieur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs; qu'elle permet de prévenir une éventuelle saturation des services d'urgence hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liés à une canicule extrême ;

**Considérant** que, dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors, la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics opérant sur le département des Yvelines s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département des Yvelines en vigilance orange pour la canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 à midi et en vigilance rouge à compter du samedi 11 juillet à

midi ; que les températures pourront atteindre ce week-end jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisés en extérieur, dans les Yvelines, doivent être suspendues entre 12h00 et 20h00 à compter du samedi 11 juillet 2026 et pendant toute la durée de la vigilance canicule rouge.

La réalisation de travaux non directement exposés à la chaleur, tels que les travaux souterrains ou sous-marins, et les travaux extérieurs avec des équipements climatisés, ne sont pas concernés par cette suspension.

Au cours de cette même période, les travaux des entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent débuter à 5 heures du matin par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département des Yvelines.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et transmis au procureur de la République.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Le préfet, et par délégation,  
La directrice de cabinet

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès.

***L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.***